



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-011

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2017

Sommaire

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-13-014 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle de structures concernant la SCEA DE LUSSAUDIERE (79) (2 pages)	Page 5
R75-2016-12-13-011 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle de structures concernant M. GODIN Franck (79) (2 pages)	Page 8
R75-2016-12-13-013 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle de structures concernant M. RIDOUARD Sébastien (79) (2 pages)	Page 11
R75-2016-11-08-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter partiellement un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DEVENAS (23) (2 pages)	Page 14
R75-2016-12-13-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter partiellement un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC ROLAND ET SONIA (79) (4 pages)	Page 17
R75-2016-12-13-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter partiellement un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC JPX (79) (4 pages)	Page 22
R75-2016-11-29-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC RECONNU DE FREYBERNAT (33) (1 page)	Page 27
R75-2016-11-18-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE CLAIREFONTAINE (23) (2 pages)	Page 29
R75-2016-12-02-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme SAMAT Claire (40) (2 pages)	Page 32
R75-2016-11-14-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL VIDOTTO (33) (1 page)	Page 35
R75-2016-12-08-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL VIGNE DE BARADE (47) (2 pages)	Page 37
R75-2016-12-05-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL VIGNOBLES CHAVANSOT (33) (1 page)	Page 40
R75-2016-11-29-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL VIGNOBLES MEIJER (33) (1 page)	Page 42
R75-2016-11-10-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'INDIVISION BONNEFEMME Stéphane (40) (2 pages)	Page 44
R75-2016-11-24-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SA BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD (33) (1 page)	Page 47
R75-2016-11-21-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SARL LE CONTE (33) (1 page)	Page 49

R75-2016-11-10-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SARL PLOMBY CULTURE (40) (2 pages)	Page 51
R75-2016-12-08-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SARL TAFFARD DE BLAIGNAN (33) (1 page)	Page 54
R75-2016-11-24-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SARL TOUMILLON WINES (33) (1 page)	Page 56
R75-2016-12-19-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA BIDAOU (40) (2 pages)	Page 58
R75-2016-12-19-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE LUBET (40) (2 pages)	Page 61
R75-2016-12-19-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE PRADET (47) (2 pages)	Page 64
R75-2016-11-24-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DES VERGERS DE GASCOGNE (47) (2 pages)	Page 67
R75-2016-11-10-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE FONT BIZOL (33) (1 page)	Page 70
R75-2016-11-24-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE GIGEOT (47) (2 pages)	Page 72
R75-2016-11-10-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE JONGRAND (47) (2 pages)	Page 75
R75-2016-12-19-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE MALPAS ET TIBE (47) (2 pages)	Page 78
R75-2016-12-08-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE MOMBRUMON (47) (2 pages)	Page 81
R75-2016-12-06-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE NAUZAC (47) (2 pages)	Page 84
R75-2016-12-13-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE VERNAN (79) (2 pages)	Page 87
R75-2016-12-08-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DUBREUIL (23) (2 pages)	Page 90
R75-2016-11-18-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DUMON (23) (2 pages)	Page 93
R75-2016-11-18-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC GROUSSEAUD (23) (2 pages)	Page 96
R75-2016-12-08-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC LE BOURDILEY (33) (1 page)	Page 99
R75-2016-12-13-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC MAGNOLIA (79) (2 pages)	Page 101
R75-2016-11-15-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. GALLE Antoine (19) (2 pages)	Page 104

R75-2016-11-10-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. GOMES RODRIGUES Aniceto (47) (2 pages)	Page 107
R75-2016-12-13-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. GUERINEAU Simon (79) (2 pages)	Page 110
R75-2016-12-08-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. HAUMONT Anthony (33) (1 page)	Page 113
R75-2016-11-18-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LAGAUTRIERE Jérémy (23) (2 pages)	Page 115
R75-2016-12-19-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LAMARQUE Philippe (40) (2 pages)	Page 118
R75-2016-12-06-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. MORALES Floreal (47) (2 pages)	Page 121
R75-2016-11-29-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. NORMAND Mathieu (33) (1 page)	Page 124
R75-2016-12-19-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. PONZEVERA Pierre (47) (2 pages)	Page 126
R75-2016-12-19-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme LASSAGNE Marie Corine (40) (2 pages)	Page 129
R75-2016-12-02-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme FAUTHOUX Chloé (40) (2 pages)	Page 132
R75-2016-12-22-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme FRIDMAN Valérie (33) (1 page)	Page 135
R75-2016-12-19-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme KRAUSE STERNBERG PETERS Cora (47) (2 pages)	Page 137
R75-2016-11-08-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme LAMAUD Claudette (33) (1 page)	Page 140
R75-2016-12-08-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme MARTINS Sandra (33) (1 page)	Page 142
R75-2016-11-21-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme RABHI MARTINS Laetitia (33) (1 page)	Page 144
R75-2016-12-08-022 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle de structures concernant M. PETIT Jérémie (47) (2 pages)	Page 146
R75-2016-12-22-016 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle de structures concernant M. TROULIER Jérôme (19) (2 pages)	Page 149

DREAL

R75-2017-01-27-001 - Décision de subdélégation de signature aux agents du département financier et comptable (centres de prestations comptables mutualisées) pour les actes de dépenses et de recettes des programmes gérés sous Chorus (5 pages)	Page 152
---	----------

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-13-014

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle de structures concernant la SCEA DE
LUSSAUDIERE (79)



Dossier n°12 du 6 décembre 2016
SCEA de Lussaudière

ARRETE
refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par la SCEA de Lussaudière dont le siège d'exploitation est situé Lussaudière 79370 Prailles,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 décembre 2016,

CONSIDERANT que la SCEA de Lussaudière sollicite l'autorisation d'exploiter 45,56 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL le Lambon dont le siège est situé à Prailles, pour agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 45,56 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC le Magnolia, sous la forme d'une réunion d'exploitation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA de Lussaudière est classée en Priorités 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) et 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Magnolia est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 une priorité 1 limitée à la reprise de foncier à concurrence de 94 ha par chef d'exploitation (dimension économique viable définie dans l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA de Lussaudière est classée en priorité 1 à hauteur de 33,90 ha demandés, le reste classant la demande en priorité 2 pour 11,66,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA de Lussaudière induisent l'attribution de 40 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Magnolia induisent l'attribution de 74 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Magnolia présente la note la plus élevée et que celle de la SCEA de Lussaudière présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Magnolia est prioritaire à celle de la SCEA de Lussaudière, au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Magnolia est prioritaire à celle de la SCEA de Lussaudière pour la priorité 1 pour 33,90 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Magnolia est prioritaire à celle de la SCEA de Lussaudière pour les 11,66 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

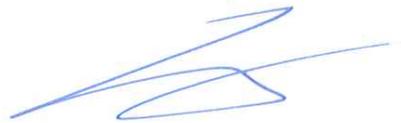
La SCEA de Lussaudière **n'est pas autorisée à exploiter** 45,56 hectares situés dans les communes suivantes : Thorigné, Beaussais-Vitré (Vitré), Prailles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-13-011

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle de structures concernant M. GODIN Franck (79)



Dossier n°7 du 6 décembre 2016
GODIN Franck

ARRETE
refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Monsieur GODIN Franck dont le siège d'exploitation est situé La Lande Bergère 49310 Saint Paul du Bois,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 décembre 2016,

CONSIDERANT que Monsieur GODIN Franck sollicite l'autorisation d'exploiter 14,77 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur SAUVAITRE Denis dont le siège est situé à Saint Paul du Bois, pour agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 14,77 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL du Stade, pour agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GODIN Franck est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Stade est classée en Priorité 1,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur GODIN Franck induisent l'attribution de 60 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL du Stade induisent l'attribution de 119 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Stade présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur GODIN Franck présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Stade est prioritaire à Monsieur GODIN Franck au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

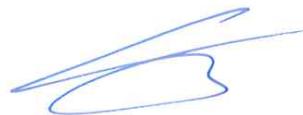
Monsieur GODIN Franck **n'est pas autorisé à exploiter** 14,77 hectares situés dans la commune de : Saint Maurice Etusson.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-13-013

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle de structures concernant M. RIDOUARD
Sébastien (79)



Dossier n°3 du 6 décembre 2016
RIDOUARD Sébastien

ARRETE
refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Monsieur RIDOUARD Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 1 rue de la Gicorne – La Moinie 79390 Thénézay,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 décembre 2016,

CONSIDERANT que Monsieur RIDOUARD Sébastien sollicite l'autorisation d'exploiter 2,45 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur RIDOUARD Jean-Michel dont le siège est situé à Thénézay, pour agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 2,45 ha, une demande concurrente a été déposée par Mme RIDOUARD Marie-Odile, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de M. RIDOUARD Sébastien est classée en Priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Mme RIDOUARD Marie-Odile est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Mme RIDOUARD Marie-Odile est prioritaire à celle de M. RIDOUARD Sébastien au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur RIDOUARD Sébastien **n'est pas autorisé à exploiter** 2,45 hectares situés dans la commune de Thénezay.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-08-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter partiellement un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DEVENAS (23)



Dossier n° 023_2016_138

ARRETE portant refus partiel d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC DEVENAS** domicilié(e) à 28, Puy Gaillard 23380 AJAIN.

Constatant que le GAEC DEVENAS souhaite exploiter une surface de **29,61 ha sur la (ou les) commune(s) de LADAPEYRE, AJAIN**, appartenant à **Mesdames DARDY Irène, BANVILLE Renée, ROUGIER Jeanine, DAIRE Yvonne, Messieurs CHENE Alain, HERIN Henri, Indivision CHENE**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 18 octobre 2016,

CONSIDERANT que le **GAEC DEVENAS** domicilié à 28, Puy Gaillard 23380 AJAIN et **Monsieur AUROY David** domicilié à 8, Les Boueix 23270 LADAPEYRE sont concurrents pour exploiter **6,24 ha** appartenant à **Madame BANVILLE Renée, Monsieur CHENE Alain, Indivision CHENE**,

CONSIDERANT que le **GAEC DEVENAS** relève du même rang de priorité (priorité 3) que **Monsieur AUROY David** au regard des orientations et priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC DEVENAS n'est pas autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section BE n° 119, 123, 106, 115, 141, 140, 139, 138, 134, 110 sur la commune de LADAPEYRE et section AK n° 30 sur la commune de AJAIN, d'une surface totale de 6,24 ha, appartenant à Madame BANVILLE Renée, Monsieur CHENE Alain, Indivision CHENE au(x) motif(s) suivant(s) : candidature jugée non prioritaire par rapport à Monsieur AUROY David en application de la grille de pondération des critères, un total de 32 points a été attribué au GAEC DEVENAS et un total de 33 points à Monsieur AUROY David, conformément aux orientations et priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Le GAEC DEVENAS est autorisé(e) à exploiter une surface de 23,37 ha sur la(les) commune(s) de LADAPEYRE, AJAIN appartenant à Mesdames DARDY Irène, BANVILLE Renée, ROUGIER Jeanine, DAIRE Yvonne, Messieurs CHENE Alain, HERIN Henri, Indivision CHENE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature sur 23,37 ha.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-13-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter partiellement un
bien agricole au titre du contrôle des structures concernant
le
GAEC ROLAND ET SONIA (79)



Dossier n° 13 du 6 décembre 2016
GAEC Roland et Sonia

ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Roland et Sonia dont le siège d'exploitation est situé 5, rue du Puits Puyravault 79350 Amailloux,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 décembre 2016,

CONSIDERANT que le GAEC Roland et Sonia sollicite l'autorisation d'exploiter 142 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur METAIS Roland dont le siège est situé à Amailloux, compte-tenu de l'absence de capacité agricole de Madame METAIS Sonia et de l'absence d'autorisation d'exploiter pour 44,38 ha déjà mis en valeur,

CONSIDERANT que parmi ces 142 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC de Vernan, pour 35,90 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Roland et Sonia est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Vernan est classée en Priorité 1,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Roland et Sonia induisent l'attribution de 74 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC de Vernan induisent l'attribution de 98 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Vernan présente la note la plus élevée et que le GAEC Roland et Sonia présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Vernan est prioritaire à celle du GAEC Roland et Sonia au regard du SDREA,

CONSIDERANT que parmi ces 142 ha, 106,10 ha n'ont fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC Roland et Sonia est autorisé à exploiter 106,10 hectares situés sur les communes suivantes : Mazières en Gâtine, Amailloux.

L'autorisation **n'est pas accordée pour 35,90 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Mazières en Gâtine	C	088, 089, 090, 147, 148, 195, 196, 197, 203, 204, 207, 210, 211, 214, 215, 217, 218

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-13-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter partiellement un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC JPX (79)



Dossier n°5 du 6 décembre 2016
GAEC JPX

ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC JPX dont le siège d'exploitation est situé La Maduère 79600 Louin,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 décembre 2016,

CONSIDERANT que le GAEC JPX sollicite l'autorisation d'exploiter 15,59 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Sauvêtre dont le siège est situé à Gourgé, pour agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 15,59 ha, une demande concurrente a été déposée par M. GUERINEAU Simon, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de le GAEC JPX est classée en Priorités 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) et 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de M. GUERINEAU Simon est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 une priorité 1 limitée à la reprise de foncier à concurrence de 94 ha par chef d'exploitation (dimension économique viable définie dans l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT que la demande du GAEC JPX est classée en priorité 1 à hauteur de 1,99 ha demandés, le reste classant sa demande en priorité 2 pour 13,60 ha,

CONSIDERANT que la totalité de la demande de M. GUERINEAU Simon est classée en priorité 1,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat pour 1,99 ha,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC JPX induisent l'attribution de 60 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur GUERINEAU Simon induisent l'attribution de 64 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GUERINEAU Simon présente la note la plus élevée et que le GAEC JPX présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de M. GUERINEAU Simon est prioritaire à celle du GAEC JPX pour 13,60 ha, pour la priorité 1 contre priorité 2, au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC JPX est autorisé à exploiter 1,92 hectares (parcelles OC 166 & 196) situés dans la commune de la Tessonnière.

L'autorisation **n'est pas accordée pour 13,60 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Tessonnière	C ZH ZO	204, 214, 215 015, 016 016
Louin	AL	015, 016, 018, 038, 041, 043, 056

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-29-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
RECONNU DE FREYBERNAT (33)



Dossier n°16320

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC RECONNU DE FREYBERNAT demeurant 30 Chemin de Freybernat 33760 LADAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

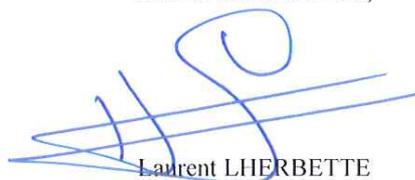
Le GAEC RECONNU DE FREYBERNAT demeurant 30 Chemin de Freybernat 33760 LADAUX, est autorisé à exploiter 8 ha 29 a 72 ca de vigne AOC situés à MONTIGNAC appartenant à M. FIOROTTO André Louis à MONTIGNAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 66 - 68 -91 -92 -101 -104 -105 - 106 -113 -331 -332- 337- 819 - 1051 - 1061.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 29 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,


Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-18-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
CLAIREFONTAINE (23)



Dossier n° 023_2016_142

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC de CLAIREFONTAINE** Clairefontaine 23400 AURIAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 18 juillet 2016** sous le n° 142, relative à un bien foncier d'une superficie de **64,32 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST PIERRE CHERIGNAT**, appartenant à **Ind. BOUTHILLON**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 18 octobre 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

GAEC de CLAIREFONTAINE est autorisé(e) à exploiter une surface de **64,32 ha** sur la(les) commune(s) de ST PIERRE CHERIGNAT appartenant à Ind. BOUTHILLON au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-02-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme SAMAT
Claire (40)



Dossier n° 040-2016-0187

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Claire SAMAT ayant son siège au 737 avenue Hosseleyre – 40990 HERM, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 12 août 2016 sous le n° 040-2016-0187, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 hectares 25 situés sur la commune de HERM et appartenant à Madame Chantal SAMAT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Claire SAMAT ayant son siège au 737 avenue Hosseleyre – 40990 HERM est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 hectares 25 situés sur la commune de HERM et appartenant à Madame Chantal SAMAT.

L'autorisation concerne la parcelle : F 216

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'Agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-14-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
VIDOTTO (33)



Dossier n°16303

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par L' EARL VIDOTTO demeurant 6 rue de l'Aubépine 31780 CASTELGINEST,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL VIDOTTO demeurant 6 rue de l'Aubépine 31780 CASTELGINEST, est autorisé à exploiter 7 ha 36 a 27 ca de vignes AOC à RIMONS situés à RIMONS appartenant à GAEC BELLEVUE ROUGIER à RIMONS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZC0022 // ZD0002 - ZD0068 - ZD84P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 14 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-08-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL VIGNE
DE BARADE (47)



Dossier n° 16143

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' **EARL VIGNE de BARADE** (POUX Sophie et Jérôme) "Vigne Barade" 85190 LACOUR VISA, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 06/09/16, sous le n° 16143, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,32 hectares appartenant à M. CARIE Cédric sis à MESCOULES (24240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

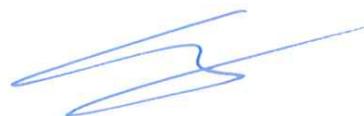
L' **EARL VIGNE de BARADE** (POUX Sophie et Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé à "Vigne Barade" 85190 LACOUR VISA est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 22,32 hectares situés sur ENGAYRAC et appartenant à M. CARIE Cédric demeurant à MESCOULES (24240). L'autorisation concerne les parcelles n° WD 1 – WD 46 – WD 51 à 55 – WD 57 – WD 70 – WE 10 – WE 14.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-05-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
VIGNOBLES CHAVANSOT (33)



Dossier n°16324

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par L' EARL VIGNOBLES CHAVANSOT demeurant 20 rue de l'Hyan 33410 RIONS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L' EARL VIGNOBLES CHAVANSOT demeurant 20 rue de l'Hyan 33410 RIONS, est autorisé à exploiter 37 ha 49 a 26 ca dont 27 ha 34 a 72 ca de vigne AOC, le reste en terre situés à LA SAUVE appartenant à Mr BIGNEAU Serge à LA SAUVE - Mr CHAVANSOT Franck à CENON - Mr MICAS Bernars à CREON - Mr et Mme CALMELS - Mme CALMELS - Mr CHAVANSOT Jean-Claude - Mr GARCEAU Jean-Pierre - Mr et Mme SERFATY Alain - SCEA Château SEYLES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 05 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-29-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
VIGNOBLES MEIJER (33)



Dossier n°16322

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL VIGNOBLES MEIJER demeurant Lieu dit Roqueblanque 33420 ST AUBIN DE BRANNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL VIGNOBLES MEIJER demeurant Lieu dit Roqueblanque 33420 ST AUBIN DE BRANNE, est autorisé à exploiter 29 ha 86 a 38 ca en nature de VIGNE AOC situés à CABARA et ST AUBIN DE BRANNE appartenant à GFA VIGNOBLES MEIJER à ST AUBIN DE BRANNE. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 29 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-10-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'INDIVISION
BONNEFEMME Stéphane (40)



Dossier n° 040-2016-0179

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'INDIVISION BONNEFEMME Stéphane – Lieu-dit Gahon – 40800 AIRE SUR ADOUR, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 11 juillet 2016 sous le n° 040-2016-0179, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 52 hectares 2816 situés sur la commune d'AIRE SUR ADOUR et de 9 hectares 1482 situés sur la commune de VERGOIGNAN (32) et appartenant à Madame LALANNE BONNEFEMME Jacqueline et à l'INDIVISION BONNEFEMME ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente dans les deux départements concernés;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'INDIVISION BONNEFEMME Stéphane – Lieu-dit Gahon – 40800 AIRE SUR ADOUR est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 52 hectares 2816 situés sur la commune d'AIRE SUR ADOUR et de 9 hectares 1482 situés sur la commune de VERGOIGNAN (32) et appartenant à Madame LALANNE BONNEFEMME Jacqueline et à l'INDIVISION BONNEFEMME.

L'autorisation porte sur les parcelles :

A 0188 / 0284 / 0287 / 0515 / 0517 / 0525 / 0783 – **B** 0020 (6ha38 situés à VERGOIGNAN) - **AI** 0011 / 0017 – **AK** 0024 – **AL** 0017 / 0022 / 0029 / 0041 à 0043 / 0053 / 0054 / 0058 - **AM** 0021 / 0024 / 0025 / 0029 / 0067 / 0070 / 0081 à 0083 – **AN** 0027 / 0040 / 0041- **AP 107** / 108 (48 ha 5181 situés à AIRE SUR ADOUR) et appartenant à BONNEFEMME Jacqueline **A** 0475 et **B** 0451 / 0457 (2ha7653 situés à VERGOIGNAN) – **AM** 0022 / 0023 / 0028 (3 ha 7635 situés à AIRE SUR ADOUR) et appartenant à l'Indivision BONNEFEMME.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-24-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SA BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD (33)



Dossier n°16315

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SA BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD demeurant Rue De Grassi 33250 PAUILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SA BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD demeurant Rue De Grassi 33250 PAUILLAC, est autorisé à exploiter 0 ha 12a 91 ca de vigne AOC situés à PAUILLAC appartenant à GFA de Vignobles Baronne Philippe de Rothschild. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AN 96-225-232.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-21-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SARL LE
CONTE (33)



Dossier n°16308

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SARL LE CONTE demeurant Lieu-dit au conte 33330 SAINT-HIPPOLYTE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL LE CONTE demeurant Lieu-dit au conte 33330 SAINT-HIPPOLYTE, est autorisé à exploiter 2 ha 65 a 84 ca de vignes AOC situés à ST LAURENT DES COMBES et ST HIPPOLYTE appartenant à Mmes COURRIERE Laëtitia et Véronique à ST HIPPOLYTE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C120 à 124 // B770-772-773-684-688.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-10-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SARL
PLOMBY CULTURE (40)



Dossier n° 040-2016-0178

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL PLOMBY CULTURE ayant son siège au 4 Les Pins de Jarry – 33610 CESTAS, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 juillet 2016 sous le n° 040-2016-0178, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 312 hectares 16 appartenant à Mesdames et Monsieur PLOMBY situés sur la commune de PISSOS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL PLOMBY CULTURE ayant son siège au 4 Les Pins de Jarry – 33610 CESTAS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie 312 hectares 16 appartenant à Mesdames et Monsieur PLOMBY situés sur la commune de PISSOS.

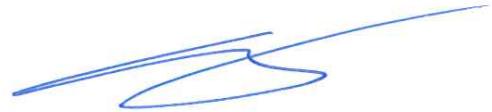
L'autorisation concerne les parcelles :
B 22 / 23 / 42 à 107/ 113 à 122 / 127
C 1 / 3 / 26 / 622
T 116 à 123

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-08-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SARL
TAFFARD DE BLAIGNAN (33)



Dossier n°16325

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SARL TAFFARD DE BLAIGNAN demeurant 1 lieu-dit Beaucés 33540 GORNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL TAFFARD DE BLAIGNAN demeurant 1 lieu-dit Beaucés 33540 GORNAC, est autorisé à exploiter 0 ha 07 a 73 ca en vigne AOC situés à SOUSSANS appartenant à SCA LUXURY à GORNAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AC 113.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 08 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-24-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SARL
TOUMILLON WINES (33)



Dossier n°16307

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SARL TOUMILON WINES demeurant Château TOUMILON 33210 SAINT PIERRE DE MONS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL TOUMILON WINES demeurant Château TOUMILON 33210 SAINT PIERRE DE MONS, est autorisé à exploiter 9 ha 71 a 13 ca de vignes AOC à SAINT PIERRE DE MONS et ST PARDON DE CONQUES situés à SAINT PIERRE DE MONS et ST PARDON DE CONQUES appartenant à Mme LATEYRON Marie-France à SAINT PIERRE DE MONS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-19-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
BIDAOU (40)



Dossier n° 040-2016-0194

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE BIDAOU, ayant son siège au 588 route du château d'eau - 40250 CAUPENNE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 août 2016 sous le n° 040-2016-0194, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,98 hectares situés sur les communes de BAIGTS, CAUPENNE et LARBÉY et appartenant à Messieurs Jean Romain MANCIET et Marc Jean MANCIET, Mesdames Claire Jeanne MANCIET, Marie Joséphe MANCIET, Anne Elizabeth MANCIET, Marie Geneviève DYON et Mme et Monsieur Bernard LAVIGNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE BIDAOU, ayant son siège au 588 route du château d'eau - 40250 CAUPENNE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 41,98 hectares situés sur les communes de BAIGTS, CAUPENNE et LARBEY et appartenant à Messieurs Jean Romain MANCIET et Marc Jean MANCIET, Mesdames Claire Jeanne MANCIET, Marie Josèphe MANCIET, Anne Elizabeth MANCIET, Marie Geneviève DAYON et Mme et Monsieur Bernard LAVIGNE.

L'autorisation concerne les parcelles :

B 495 à 498 / 515 / 517 à 601 – **G** 170 à 173 / 175 / 181 /182 / 195 /196 /198 / 204 à 208 / 229 /234 / 285 / 286 / 303 – **ZB** 18 (appartenant à Marie Geneviève DAYON sur la commune de CAUPENNE)

A 166 à 171/ 207 / 216 / 221 / 231 / 233 / 234 / 244 / 266 / 268 / 269 / 694 (appartenant à Marie Geneviève DAYON sur la commune de LARBEY)

E 41 / 44 / 45 / 56 / 63 / 64 / 66 / 67 / 69 / 70 / 202/ 211 / 213 (appartenant à Mme et Monsieur Bernard LAVIGNE sur la commune de BAIGTS)

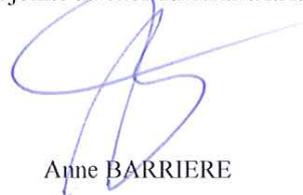
A 153 à 161 / 164 / 165 (appartenant à Messieurs Jean Romain MANCIET et Marc Jean MANCIET, Mesdames Claire Jeanne MANCIET, Marie Josèphe MANCIET, Anne Elizabeth MANCIET et Marie Geneviève DAYON sur la commune de CAUPENNE).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-19-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE
LUBET (40)



Dossier n° 040-2016-0196

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LUBET ayant son siège au 342 route d'Argelos – 40700 MOMUY, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 26 août 2016 sous le n° 040-2016-0196, relative à la reprise de 16 ha 95 situés sur la commune de MOMUY et appartenant à Mesdames Marie-Hélène VACHERON, Bernadette LOBRY, Messieurs Antoine FOIX et Jean-Luc BRETHERS;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE LUBET ayant son siège au 342 route d'Argelos – 40700 MOMUY est autorisée à exploiter 16 ha 95 situés sur la commune de MOMUY et appartenant à Mesdames Marie-Hélène VACHERON, Bernadette LOBRY, Messieurs Antoine FOIX et Jean-Luc BRETHERS;

L'autorisation concerne les parcelles :

C 0177 / 0183 à 0186 / 0190 à 0193 / 0196 (9 ha 37 appartenant à Antoine FOIX)

C 0104 à 0108 (3 ha 4589 appartenant à Jean-Luc BRETHERS)

E 0789 / 0799 (0 ha831 appartenant à Bernadette LOBRY)

E 0258 / 0533 / 0800 (3 ha 2915 appartenant à Marie-Hélène VACHERON)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-19-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE
PRADET (47)



Dossier n° 16151

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA de PRADET** (PITTON Lionel) 24, rue Pierre Bazax 32100 CONDOM, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 15/09/16, sous le n° 16151, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 65,59 hectares appartenant à M. STRINGARO Jacques sis à LAMONTJOIE, Mme et M. STRINGARO Denise et Jacques sis à LAMONTJOIE, Mme TOTI Anne-Marie sise à ROQUEFORT, Mme LAFFITTE Paulette sise à LAMONTJOIE, M. MOREAU Michel sis à LAMONTJOIE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La **SCEA de PRADET** (PITTON Lionel) dont le siège d'exploitation est situé à "Pradet" 47310 LAMONTJOIE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 65,59 hectares situés sur LAMONTJOIE et LAPLUME et appartenant à M. STRINGARO Jacques demeurant à LAMONTJOIE, Mme et M. STRINGARO Denise et Jacques demeurant à LAMONTJOIE, Mme TOTI Anne-Marie demeurant à ROQUEFORT, Mme LAFFITTE Paulette demeurant à LAMONTJOIE, M. MOREAU Michel demeurant à LAMONTJOIE. L'autorisation concerne les parcelles n° A 83 a et z - A 22 à 24 - A 255 a et z - A 307 - A 310 - A 311 a - A 312 - A 314 - A 342 à 344 - A 389 - A 593 - A 643 a et b - A 689 - A 704 - A 721 - A 727 - E 62 - E 153 et 154 - E 310 a - E 324 - E 910 - E 917 à 920 a, b et c - E 921 - E 922 a - E 923 a et c - E 924 à 926 sur LAMONTJOIE - F 526 - F 530 et 531 - F 724 sur LAPLUME.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-24-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DES VERGERS DE GASCOGNE (47)



Dossier n° 16134

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA des VERGERS de GASCOGNE** (MM. DRAPE Michel et Nicolas) "Péjean" 47310 SERIGNAC S/GARONNE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 22/08/16 sous le n° 16134, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,39 hectares appartenant à M. DRAPE Nicolas demeurant à SERIGNAC S/GARONNE et au GFA du BASQUE et LAGRANGE demeurant à SERIGNAC S/GARONNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La **SCEA des VERGERS de GASCOGNE** (MM. DRAPE Michel et Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé à "Péjean" 47310 SERIGNAC S/GARONNE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18,39 hectares situés sur MONTESQUIEU et SERIGNAC S/GARONNE et appartenant à M. DRAPE Nicolas demeurant à SERIGNAC S/GARONNE et au GFA du BASQUE et LAGRANGE demeurant à SERIGNAC S/GARONNE. L'autorisation concerne les parcelles n° ZH 01 - ZH 154 - ZH 167 -sur MONTESQUIEU et ZA 179 - ZD 389 - ZE 4 - ZE 99 - ZE 189 - ZE 7675 - ZE 22 sur SERIGNAC S/GARONNE.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-10-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
FONT BIZOL (33)



Dossier n°16302

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC DE FONT BIZOL demeurant Font Bizol 33790 LISTRAC DE DUREZE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DE FONT BIZOL demeurant Font Bizol 33790 LISTRAC DE DUREZE, est autorisé à exploiter 8 ha 02 a 99 ca de terres à PELLEGRUE et AURIOLLES situés à PELLEGRUE et AURIOLLES appartenant à Mme MATTIOLA Corinne à AURIOLLES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : YG22-ZB132.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 10 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-24-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
GIGEOT (47)



Dossier n° 16135

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC de GIGEOT** (Mmes et MM. REIGNE Gisèle, Sophie, Bernard et Benoît) "Gigeot" 47150 LE LAUSSOU, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 22/08/16 sous le n° 16135, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,17 hectares appartenant à M. PALACI Jean sis à PARIS et M. CAZIEUX André sis à VILLERREAL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le **GAEC de GIGEOT** (Mmes et MM. REIGNE Gisèle, Sophie, Bernard et Benoît) dont le siège d'exploitation est situé à "Gigeot" 47150 LE LAUSSOU est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,17 hectares situés sur LE LAUSSOU et appartenant à M. PALACI Jean demeurant à PARIS et M. CAZIEUX André demeurant à VILLEREAL. L'autorisation concerne les parcelles B 103 à 108 – B 110 – B 125 à 130 – B 289 et 290 – B 400.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-10-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
JONGRAND (47)



Dossier n° 16124

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC de JONGRAND** (MM. BARES Jean-Paul, Jean-Noël et Florent) "Jongrand" 47350 ST BARTHELEMY d'AGENAIS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 03/08/16 sous le n° 16124, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,64 hectares appartenant à M. VINSONNEAU Jacques sis à ARMILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

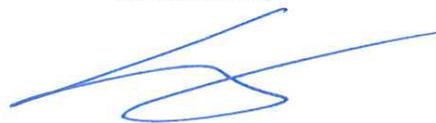
Le **GAEC de JONGRAND** (MM. BARES Jean-Paul, Jean-Noël et Florent) dont le siège d'exploitation est situé à "Jongrand" 47350 ST BARTHELEMY d'AGENAIS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,64 hectares situés sur ARMILLAC et appartenant à M. VINSONNEAU Jacques demeurant à ARMILLAC. L'autorisation concerne les parcelles n° B 0474 – B 0494 ET 0495 – B 786 – B 792 – B 794.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-19-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
MALPAS ET TIBE (47)



Dossier n° 16154

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC de MALPAS et TIBE** (BARDELLI Christian et Florent), concernant l'entrée d'un associé sans apport de terres, "Silos de Malpas" 47340 LAROQUE TIMBAUT, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 16/09/16, sous le n° 16154, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 346,17 hectares appartenant à M. BARDELLI Christian sis à LAROQUE TIMBAUT, GFA de MALPAS sis à LAROQUE TIMBAUT, Mme BARDELLI Georgette sise à LAROQUE TIMBAUT, M. BARDELLI Bernard sis à LAROQUE TIMBAUT, M. BARDELLI Elio sis à LAROQUE TIMBAUT, Mmes POTHIER Sylvie et DUFOUR Simone sises à MIRANDE – M. DUFOUR Maurice sis à SORGUES – Mme BENEZIT Henriette sise à FOULAYRONNES – Mme GORON Corinne sise à POINCY – M. CAVALIE Alain sis à ST ROBERT – Mme DRONNEAU Sylvie sise à BOE – M. MATHIEU François sis à SAUBRIGUES – M. ARTUSO Gaby sis à LE PASSAGE – Mme ou M. GELADE sis à PERPIGNAN – M. GIRED Alain sis à LAROQUE TIMBAUT – Mme CERATO Danielle sise à LAROQUE TIMBAUT – M. GUHUR Patrice sis à LAROQUE TIMBAUT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le **GAEC de MALPAS et TIBE** (BARDELLI Christian et Florent) dont le siège d'exploitation est situé à "Silos de Malpas" 47340 LAROQUE TIMBAUT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 346,17 hectares situés sur CASSIGNAS, HAUTEFAGE la TOUR, LAROQUE TIMBAUT, MONBALEN, SAUVAGNAS et ST ROBERT et appartenant à M. BARDELLI Christian demeurant à LAROQUE TIMBAUT, GFA de MALPAS demeurant LAROQUE TIMBAUT, Mme BARDELLI Georgette demeurant à LAROQUE TIMBAUT, M. BARDELLI Bernard demeurant à LAROQUE TIMBAUT, M. BARDELLI Elio demeurant à LAROQUE TIMBAUT, Mmes POTHIER Sylvie et DUFOUR Simone demeurant à MIRANDE – M. DUFOUR Maurice demeurant à SORGUES – Mme BENEZIT Henriette demeurant à FOULAYRONNES – Mme GORON Corinne demeurant à POINCY – M. CAVALIE Alain demeurant à ST ROBERT – Mme DRONNEAU Sylvie demeurant à BOE – M. MATHIEU François demeurant à SAUBRIGUES – M. ARTUSO Gaby demeurant à LE PASSAGE – Mme ou M. GELADE demeurant à PERPIGNAN – M. GIRED Alain demeurant à LAROQUE TIMBAUT – Mme CERATO Danielle demeurant à LAROQUE TIMBAUT – M. GUHUR Patrice demeurant à LAROQUE TIMBAUT. L'autorisation concerne les parcelles n° B 220 et 221 – B 237 – B 630 – B 632 à CASSIGNAS – D 925 a et b – D 929 – D 930 j et k et 931 à HAUTEFAGE la TOUR – AD 47 et 48 – AD 59 – AD 64 – AE 31 – ZC 41 j et k – ZC 55 j et k – ZE 58 aj,ak, al et b – ZH 12 a, bj, bk et bl – ZH 27 – ZW – j, k et l – ZX 94 et 95 – ZY 10 – ZY 78 – ZY 124 – ZE 99 – ZV 37 a et b – AA 60 à 62 – ZT 20 a et b – ZT 24 a, b, j, k, l – ZT 29 – ZT 92 * ZT 114 j, k, l, m – ZT 115 – ZW 6 a, b et c – ZW 45 – ZE 40 j et k – ZB 9 – AA 69 – AA 71 – AA 73 – AA 76 – AC 55 – AE 33 à 35 – ZE 38 abj et bk – ZH 10 – ZH 14 – ZH 28 – ZH 52 – ZH 72 – ZY 95 a et b – ZY 111 – ZY 114 – ZY 116 a,bj et bk – AD 37 – ZK 3 j et k – ZK 23 – ZK 74 a, b et c – ZK 78 et 79 a, b et c – ZL 120 – ZL 122 et 123 – ZM 94 – ZM 106 – ZN 196 et 197 – ZA 22 – ZB 35 – ZC 19 a et b – ZT 25 j et k – ZI 159 bj et bk – ZI 134 aj, ak et b – ZI 136 a, b, c et d – ZY 4 – AD 29 à 33 – AD 35 – AD 38 – AD 49 – AD 60 à 63 j et k – AD 65 – ZB 33 – ZI 90 a et f – ZB 8 aj et ak – ZC 1 b – ZE 28 bj, bk et bl – ZY 27 b à LAROQUE TIMBAUT – ZA 34 aj et ak – ZI 31 b et c à MONBALEN – A 109 – A 111 a – A 112 – A 114 – A 124 – A 127 et 128 – A 130 à 132 a et b – A 133 – A 143 – A 536 et 537 – A 551 – A 553 – A 555 – A 708 – A 710 – B 172 – C 161 à SAUVAGNAS – ZH 53 et 54 à ST ROBERT.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-08-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
MOMBRUMON (47)



Dossier n° 16181

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC de **MONBRUMON** (CADIOT Yves et Jean-Guy) "Salban" 47380 PINEL HAUTERIVE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 12 octobre 2016, sous le n° 16181, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19 ha 67 a 40 ca appartenant à M. CADIOT Jean-Guy sis à MONTASTRUC,

VU la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par M. PETIT Jérémie à MONTASTRUC,

VU l'avis favorable émis par la section "Economie Agricole" de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 24 novembre 2016,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC de MONBRUMON et de M. PETIT Jérémie sont classées sur le même rang de priorité (rang 4) au regard des orientations et des priorités ainsi que des critères du SDREA,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC de MONBRUMON et de M. PETIT Jérémie ont été départagées selon la grille de critères définie à l'article 5 afin de déterminer la plus prioritaire :

- M. PETIT Jérémie : 8 points obtenus,
- GAEC de MONBRUMON : 44 points obtenus

CONSIDERANT que l'article 3 du SDREA stipule que lorsque l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement au candidat ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que l'écart de 36 points entre les candidats est supérieur à 10 points,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

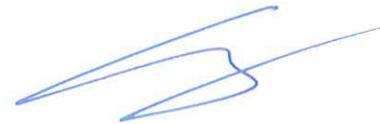
Le GAEC de **MONBRUMON** (CADIOT Yves et Jean-Guy) dont le siège d'exploitation est situé à "Salban" 47380 PINEL HAUTERIVE est autorisé à exploiter les parcelles n° ZO 9, ZO 10 et ZO 38 d'une superficie de 19 ha 67 a 40 ca situés sur MONTASTRUC et appartenant à M. CADIOT Jean-Guy à MONTASTRUC.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-06-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
NAUZAC (47)



Dossier n° 16138

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC de NAUZAC** (MIRANDE PERREIRA David et LABOUREL Pascal) "Nauzac" 47370 CAZIDEROQUE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 28/08/16, sous le n° 16138, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,8 hectares appartenant à Mme DOSSETTO Martine sise à DAUSSE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le **GAEC de NAUZAC** (MIRANDE PERREIRA David et LABOUREL Pascal) dont le siège d'exploitation est situé à "Nauzac" 47370 CAZIDEROQUE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,8 hectares situés sur CAZIDEROQUE et appartenant à Mme DOSSETTO Martine demeurant à DAUSSE. L'autorisation concerne les parcelles n° ZL 50 et 51.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-13-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
VERNAN (79)



Dossier n° 14 du 6 décembre 2016
GAEC de Vernan

ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC de Vernan dont le siège d'exploitation est situé Ternan 79310 Mazières en Gâtine,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 décembre 2016,

CONSIDERANT que le GAEC de Vernan sollicite l'autorisation d'exploiter 35,90 ha actuellement exploités sans autorisation, par Monsieur METAIS Roland dont le siège est situé à Amailloux, pour agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 35,90 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC Roland et Sonia, dans le cadre d'une installation et pour l'absence de capacité agricole de Mme METAIS Sonia,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Vernan est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande du GAEC Roland et Sonia est classée en Priorité 1,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC de Vernan induisent l'attribution de 98 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Roland et Sonia induisent l'attribution de 74 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Vernan présente la note la plus élevée et que le GAEC Roland et Sonia présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Vernan est prioritaire à celle du GAEC Roland et Sonia au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

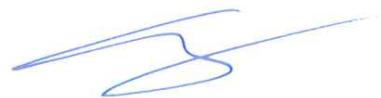
Le GAEC de Vernan est autorisé à exploiter 35,90 hectares situés sur les communes suivantes : Mazière en Gatine.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-08-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
DUBREUIL (23)



Dossier n° 023_2016_148

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **GAEC DUBREUIL** domicilié(e) à Montboucher 23210 AULON.

Constatant que GAEC DUBREUIL souhaite exploiter une surface de **53,32 ha sur la (ou les) commune(s) de MOURIOUX VIEILLEVILLE, BENEVENT L'ABBAYE, LE GRAND BOURG**, appartenant à **Ind. BOURCIER**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 novembre 2016,

CONSIDERANT que le **GAEC DUBREUIL** domicilié(e) à Montboucher 23210 AULON et l'**EARL MOREAU Romain** domicilié(e) à La Valodie 23210 AULON sont concurrents pour exploiter **25,83 ha** appartenant à l'**Indivision BOURCIER**.

CONSIDERANT que le **GAEC DUBREUIL** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de l'**EARL MOREAU Romain** conformément aux orientations et priorité du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT que la demande du **GAEC DUBREUIL** est prioritaire sur l'**EARL MOREAU Romain** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que la demande du **GAEC DUBREUIL** est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC DUBREUIL est autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section AK n° 38,39jk, 40, section CD n° 58,59,60,63 d'une surface totale de 25,83 ha sur la(les) commune(s) de BENEVENT L'ABBAYE, LE GRAND BOURG appartenant à Ind. BOURCIER au(x) motif(s) suivant(s) : candidature jugée prioritaire par rapport à l'EARL MOREAU Romain, le GAEC DUBREUIL relevant du rang de priorité 1 et l'EARL MOREAU Romain relevant du rang de priorité 2, conformément aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin.

Le GAEC DUBREUIL est autorisé(e) à exploiter une surface de 27,49 ha sur la(les) commune(s) de MOURIOUX VIEILLEVILLE, BENEVENT L'ABBAYE appartenant à Ind. BOURCIER au(x) motif(s) suivant(s) : Pas de nouvelle candidature sur 27,49 ha.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-18-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
DUMON (23)



Dossier n° 023_2016_144

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DUMON** Follasseau 23290 ST PIERRE DE FURSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 18 juillet 2016** sous le n° 144, relative à un bien foncier d'une superficie de **3,67 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST PIERRE DE FURSAC**, appartenant à **Madame BUFFET Raymonde, Monsieur CASSAT Lucien**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 18 octobre 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

GAEC DUMON est autorisé(e) à exploiter une surface de **3,67 ha** sur la(les) commune(s) de ST PIERRE DE FURSAC appartenant à Madame BUFFET Raymonde, Monsieur CASSAT Lucien au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-18-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
GROUSSEAUD (23)



Dossier n° 023_2016_141

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : GAEC GROUSSEAUD Le Château 23190 CHAMPAGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 18 juillet 2016** sous le n° 141, relative à un bien foncier d'une superficie de **67,05 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CHAMPAGNAT**, appartenant à **GFA de Chez Paillard, Indivision GUITTON**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 18 octobre 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

GAEC GROUSSEAUD est autorisé(e) à exploiter une surface de **67,05 ha** sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNAT appartenant à GFA de Chez Paillard, Indivision GUITTON au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-08-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC LE
BOURDILEY (33)



Dossier n°16340

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC LE BOURDILEY demeurant Lieu-dit "Le Bourdiley" 33760 SOULIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC LE BOURDILEY demeurant Lieu-dit "Le Bourdiley" 33760 SOULIGNAC, est autorisé à exploiter 1 ha 90 a 56 ca dont 0 ha 35 a 18 ca en vigne AOC, le rest en terre situés à SOULIGNAC appartenant à Mandataire judiciaire MALMEZAT de PARGADE Xavier à SOULIGNAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 14 -948 -994.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 08 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-13-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
MAGNOLIA (79)



Dossier n°11 du 6 décembre 2016
GAEC le Magnolia

ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC le Magnolia dont le siège d'exploitation est situé Maisoncelle 79370 Prailles,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 décembre 2016,

CONSIDERANT que le GAEC le Magnolia sollicite l'autorisation de réunir son exploitation avec celle de l'EARL le Lambon présentant 134,97 ha, dont le siège est situé à Prailles,

CONSIDERANT que parmi ces 134,97 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA de Lussaudière pour 45,56 ha, pour agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de le GAEC le Magnolia est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation)

CONSIDERANT que la demande de la SCEA de Lussaudière est classée en Priorités 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) et 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat pour 33,90 ha,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le GAEC le Magnolia induisent l'attribution de 74 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA de Lussaudière induisent l'attribution de 40 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de le GAEC le Magnolia présente la note la plus élevée et que la SCEA de Lussaudière présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Magnolia est prioritaire à celle de la SCEA de Lussaudière, au regard du SDREA pour ces 33,90 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Magnolia est prioritaire à celle de la SCEA de Lussaudière, pour le reste de sa demande (priorité 1 contre 2), au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC le Magnolia est autorisé à exploiter 134,97 hectares par la réunion de son exploitation avec celle de l'EARL le Lambon dont le siège est situé à Prailles.

Cette réunion d'exploitations induit l'entrée de M. POMMIER Jean-Pierre, gérant actuel de l'EARL le Lambon, comme associé exploitant dans le GAEC le Magnolia.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-15-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. GALLE
Antoine (19)



Dossier n° 040-2016-0181

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Antoine GALLE, ayant son siège au 100 rue des Fossés – 40310 GABARRET, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 13 juillet 2016 sous le n° 040-2016-0181, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10 hectares 13 situés sur la commune de GABARRET et appartenant à Monsieur Paul GALLE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Antoine GALLE, ayant son siège au 100 rue des Fossés – 40310 GABARRET est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10 hectares 13 situés sur la commune de GABARRET et appartenant à Messieurs Paul et Antoine GALLE.

L'autorisation concerne les parcelles :

A 2138 – C 1908 (1 ha 62 appartenant à Antoine GALLE)

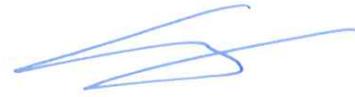
D 143 / 146 / 563 / 565 (8 ha 51 appartenant à Paul GALLE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-10-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. GOMES
RODRIGUES Aniceto (47)



Dossier n° 16128

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **M. GOMES RODRIGUES Anicéto** "Les Champs du Plat Bassin" 47120 DURAS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 02/08/16 sous le n° 16128, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,87 hectares appartenant à Mme et M. LAMBERT Martine et Jean-Pierre sis à DURAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. GOMES RODRIGUES Anicéto dont le siège d'exploitation est situé à "Les Champs du Plat Bassin" 47120 DURAS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,87 hectares situés sur DURAS et appartenant à Mme et M. LAMBERT Martine et Jean-Pierre demeurant à DURAS. L'autorisation concerne la parcelle n° ZI 148.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-13-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

GUERINEAU Simon (79)



Dossier n°6 du 6 décembre 2016
GUERINEAU Simon

ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Monsieur GUERINEAU Simon dont le siège d'exploitation est situé 13, rue Principale – La Deffend 79600 Airvault,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 décembre 2016,

CONSIDERANT que Monsieur GUERINEAU Simon sollicite l'autorisation d'exploiter 15,59 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Sauvêtre dont le siège est situé à Gourgé, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que pour ces 15,59 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC JPX, pour agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GUERINEAU Simon est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de le GAEC JPX est classée en Priorités 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) et 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 une priorité 1 limitée à la reprise de foncier à concurrence de 94 ha par chef d'exploitation (dimension économique viable définie dans l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT que la demande du GAEC JPX est classée en priorité 1 à hauteur de 1,99 ha demandés, le reste classant sa demande en priorité 2 pour 13,60 ha,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat pour 1,99 ha,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur GUERINEAU Simon induisent l'attribution de 64 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC JPX induisent l'attribution de 60 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GUERINEAU Simon présente la note la plus élevée et que le GAEC JPX présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de M. GUERINEAU Simon est prioritaire à celle du GAEC JPX pour 13,60 ha, pour la priorité 1 contre priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GUERINEAU Simon est autorisé à exploiter 15,59 hectares situés dans les communes suivantes : Louin, Tessonnière.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-08-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. HAUMONT
Anthony (33)



Dossier n°16337

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur HAUMONT ANTHONY demeurant 288 route de fontenelle 17520 ST EUGENE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur HAUMONT ANTHONY demeurant 288 route de fontenelle 17520 ST EUGENE, est autorisé à exploiter 4ha 73a 99 ca en nature de vigne AOC situés à GALGON et VILLEGOUGE appartenant à Mr VIGIER Mikaël à PERISSAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : BX20 - AB259-40.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 08 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-18-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

LAGAUTRIERE Jérémy (23)



Dossier n° 023_2016_143

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur LAGAUTRIERE Jérémy** 105 Bel Air 23800 ST SULPICE LE DUNOIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 18 juillet 2016** sous le n° 143, relative à un bien foncier d'une superficie de **13,90 ha sis sur la (ou les) commune(s) de VILLARD**, appartenant à **Ind. LAVERDANT, Monsieur GOUMICHON Gilbert**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 18 octobre 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur LAGAUTRIERE Jérémy est autorisé(e) à exploiter une surface de **13,90 ha** sur la(les) commune(s) de VILLARD appartenant à Ind. LAVERDANT, Monsieur GOUMICHON Gilbert au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

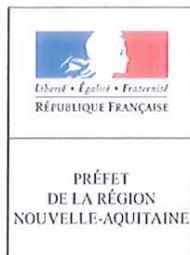
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-19-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.
LAMARQUE Philippe (40)



Dossier n° 040-2016-0195

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Philippe LAMARQUE ayant son siège au 336 route du bourg de bague – 40180 GOOS, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 août 2016 sous le n° 040-2016-0195, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,49 hectares situés sur la commune de GOOS et appartenant à Monsieur Marcel LEGLISE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Philippe LAMARQUE ayant son siège au 336 route du bourg de bague – 40180 GOOS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie 7,49 hectares situés sur la commune de GOOS et appartenant à Monsieur Marcel LEGLISE ;

L'autorisation concerne les parcelles :

B 243 à 249 / 251 / 265 / 829 / 1025 / 1027 / 1040

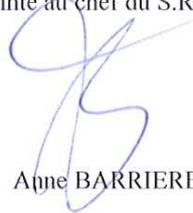
C 475

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-06-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. MORALES
Floreale (47)



Dossier n° 16140

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. **MORALES Floréal** "La Fleur" 47430 SENESTIS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 31/08/16, sous le n° 16140, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,25 hectares appartenant à M. MORALES Floréal sis à SENESTIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. **MORALES Floréal** dont le siège d'exploitation est situé à "La Fleur"" 47430 SENESTIS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,25 hectares situés sur SENESTIS et appartenant à M. MORALES Floréal demeurant à SENESTIS. L'autorisation concerne les parcelles n° ZA 52 – ZA 102 et ZA 105.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-29-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. NORMAND
Mathieu (33)



Dossier n°16319

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur NORMAND MATHIEU demeurant 9 Le Bigorre 33220 CAPLONG,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur NORMAND MATHIEU demeurant 9 Le Bigorre 33220 CAPLONG, est autorisé à exploiter 4 ha 48 a 63 ca de vigne AOC situés à CAPLONG appartenant à M. DUBOIS Frédéric à CAPLONG. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 688- 689 -690 à 692 - 699 -701 - 551 - 559 -560 - 626 -627 -632 -633 -466 - 468 - 546 à 550.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 29 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-19-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

PONZEVERA Pierre (47)



Dossier n° 16147

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. **PONZEVERA Pierre** 23, avenue de Fumel 47300 VILLENEUVE S/LOT, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 12/09/16, sous le n° 16147, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,48 hectares appartenant à M. PONZEVERA Pierre sis à VILLENEUVE S/LOT, Mme et M. LAVAUD sis à MONTPEZAT d'AGENAIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

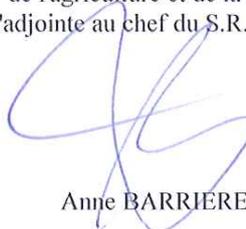
M. **PONZEVERA Pierre** dont le siège d'exploitation est situé à 23, avenue de Fumel" 47300 VILLENEUVE S/LOT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 28,48 hectares situés sur LACEPEDE et MONTPEZAT d'AGENAIS et appartenant à M. PONZEVERA Pierre demeurant à VILLENEUVE S/LOT, Mme et M. LAVAUD demeurant à MONTPEZAT d'AGENAIS. L'autorisation concerne les parcelles N° ZA 210 - ZD 23 et 24 sur LACEPEDE – D 303 – D 308 à 310 – D 312 – D 351 et 352 – D 354 – D 613 - D 614 à 618 – D 620 à 624 – D626 à 629 – D 631 à 639 – D 645 et 646 – E 131 à 147 – E 151 - E 154 – E 159 sur MONTPEZAT d'AGENAIS.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

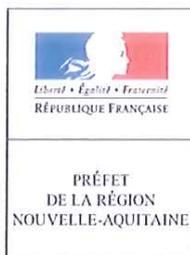
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-19-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
LASSAGNE Marie Corine (40)



Dossier n° 040-2016-0193

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Marie-Corine LASSAGNE ayant son siège au 1101 route de Gracian – 40630 SABRES, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 août 2016 sous le n° 040-2016-0193, relative à la reprise de 3 ha 28 situés sur la commune de SABRES et appartenant à Madame Marie-Rose LASSAGNE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Marie-Corine LASSAGNE ayant son siège au 1101 route de Gracian – 40630 SABRES est autorisée à exploiter 3 ha 28 situés sur la commune de SABRES et appartenant à Madame Marie-Rose LASSAGNE;

L'autorisation concerne les parcelles :

G 0104

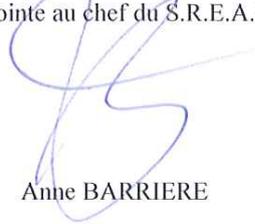
V 0 174 / 0175 / 0180 à 0182/ 0184/ 0185 / 0193 /0195 / 0196 / 0200 / 0399

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

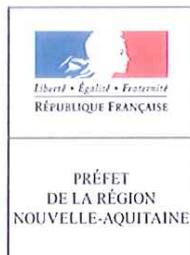
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-02-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
FAUTHOUX Chloé (40)



Dossier n° 040-2016-0185

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Chloé FAUTHOUX ayant son siège au 1080 chemin de Laregle – 40300 PEYREHORADE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 19 août 2016 sous le n° 040-2016-0185, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 hectares 52 situés sur la commune de BELUS et appartenant à Madame et Monsieur Pierre FAUTHOUX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Chloé FAUTHOUX ayant son siège au 1080 chemin de Laregle – 40300 PEYREHORADE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 hectares 52 situés sur la commune de BELUS et appartenant à Madame et Monsieur Pierre FAUTHOUX ;

L'autorisation concerne la parcelle **D 229**.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-22-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
FRIDMAN Valérie (33)



Dossier n°16312

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame FRIDMAN VALERIE demeurant 34 Grand rue 33760 TARGON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame FRIDMAN VALERIE demeurant 34 Grand rue 33760 TARGON, est autorisé à exploiter 1 ha 30 a de terres situés à BELLEBAT appartenant à M. EGRON Benoit à FALEYRAS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 1041P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 22 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-19-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme KRAUSE
STERNBERG PETERS Cora (47)



Dossier n° 16148

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme **KRAUSE-STERNBERG-PETERS Cora** Oberahreck 1 53945 BLANKENHEIM (ALLEMAGNE), auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 13/09/16, sous le n° 16148, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,84 hectares appartenant à M. GLIBERRY Alan sis à PAULHIAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Mme **KRAUSE-STERNBERG-PETERS Cora** demeurant à Oberahreck 1 53945 BLANKENHEIM (ALLEMAGNE) est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,84 hectares situés sur PAULHIAC et appartenant à M. GLIBERRY Alan demeurant à PAULHIAC. L'autorisation concerne les parcelles n° C 141 à 157 – C 162 – C 464.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-08-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme LAMAUD
Claudette (33)



Dossier n°16300

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame LAMAUD Claudette demeurant 1 MOULIN DE LA GACHE 33920 ST CHRISTOLY DE BLAYE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame LAMAUD Claudette demeurant 1 MOULIN DE LA GACHE 33920 ST CHRISTOLY DE BLAYE, est autorisé à exploiter 8 ha 50 a 22 ca de vignes AOC à ST CHRISTOLY DE BLAYE situés à ST CHRISTOLY DE BLAYE appartenant à M. LAMAUD Jean-Claude à ST CHRISTOLY DE BLAYE et Mme DABADIE Annie à GETIGNE (44). L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZM18 // ZL103-104 // ZM1-4-5-17-22-24-25 // ZN23-28-29-30-32-34-35-36-38-41.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-08-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
MARTINS Sandra (33)



Dossier n°16334

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame MARTINS SANDRA demeurant Lieu-dit Migon 33430 BAZAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame MARTINS SANDRA demeurant Lieu-dit Migon 33430 BAZAS, est autorisé à exploiter 2 ha 00 a 06 ca en nature de terre (maraîchage bio) situés à BAZAS appartenant à Mme MARTIN Sandra à BAZAS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZB 27.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 08 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' and 'G' followed by a horizontal line.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

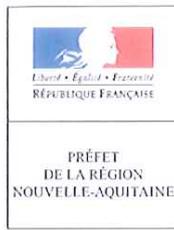
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-21-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme RABHI
MARTINS Laetitia (33)



Dossier n°16310

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame RABHI-MARTINS LAETITIA demeurant Domaine du Cassadou - chante colline 33550 LANGOIRAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame RABHI-MARTINS LAETITIA demeurant Domaine du Cassadou - chante colline 33550 LANGOIRAN, est autorisé à exploiter 2 ha de terre à LANGOIRAN appartenant à Mme VEDRENNE (Décédée). L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C194-195-196-218-225-892.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-08-022

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle de structures concernant M. PETIT Jérémie (47)



Dossier n° 16145

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de Région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. **PETIT Jérémie** "Larrieule-Basse" 47380 MONTASTRUC, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 9 septembre 2016, sous le n° 16145, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19 ha 67 a 40 ca appartenant à M. CADIOT Jean-Guy sis à MONTASTRUC,

VU la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par le GAEC de MONBRUMON (CADIOT Yves et Jean-Guy) à PINEL HAUTERIVE,

VU l'avis défavorable émis par la section "Economie Agricole" de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 24 novembre 2016,

CONSIDERANT que les demandes de M. PETIT Jérémie et du GAEC de MONBRUMON sont classées sur le même rang de priorité (rang 4) au regard des orientations et des priorités ainsi que des critères du SDREA,

CONSIDERANT que les demandes de M. PETIT Jérémie et du GAEC de MONBRUMON ont été départagées selon la grille de critères définie à l'article 5 du SDREA afin de déterminer la plus prioritaire :

- M. PETIT Jérémie : 8 points obtenus,
- GAEC de MONBRUMON : 44 points obtenus

CONSIDERANT que l'article 3 du SDREA stipule que lorsque l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement au candidat ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que l'écart de 36 points entre les candidats est supérieur à 10 points,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. **PETIT Jérémie** dont le siège d'exploitation est situé à "Larrieule-Basse" 47380 MONTASTRUC n'est pas autorisé à exploiter les parcelles n° ZO 9, ZO 10 et ZO 38 d'une superficie de 19 ha 67 a 40 ca sur MONTASTRUC et appartenant à M. CADIOT Jean-Guy à MONTASTRUC.

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier, objet de la demande, est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritimes).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-22-016

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle de structures concernant M. TROULIER Jérôme

(19)



ARRETE **refusant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3612 présentée le 23/09/2016 par :

Monsieur TROULIER Jérôme
domicilié , Les Roumigières - 15130 PRUNET

d'exploiter les parcelles n° AB 1, 2, 3, 8, AC 107 J, 107 K, 112, 114, 115, 116, 117, 118 J, 118 K, 119, 123, 125 J, 125 K, 126, 127, 128, 129 A, 130, 136, B 306 sur la commune de Gouilles, et les parcelles n° B 234, 235, 236, 237, 238, 240, 241, 242, 243, 244 J, 244 K, 245, 260, 261, 262, 263, 265, 266, 269 sur la commune de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle d'une superficie totale de 51,79 ha et appartenant à Philippe Brugnon – SAS SOFIMA,

VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter délivré sur ces parcelles le 3 novembre 2015 au GAEC Famille Manaux domicilié « Le Rieu », commune de Saint-Bonnet-les-tours-de-Merle ;

VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter délivré sur ces parcelles le 7 décembre 2015 au GAEC JLM Théron domicilié « Poujols » commune de Roannes-Saint-Mary ;

CONSIDERANT que l'installation de Mathieu Théron pour laquelle l'autorisation d'exploiter a été délivrée au GAEC JLM Théron, n'a pu se réaliser à ce jour ;

CONSIDERANT que devant cet état de fait, le propriétaire Philippe Brugnon souhaite retirer la jouissance de 56 hectares au GAEC JLM Théron pour l'attribuer à Jérôme Troulier ;

CONSIDERANT que la demande de Jérôme Troulier intervient 10 mois après l'autorisation d'exploiter accordée au GAEC JLM Théron, elle peut être analysée comme une demande successive ;

CONSIDÉRANT que Jérôme Troulier exploite à ce jour 77,85 hectares sur la commune de Prunet (Cantal) et que la reprise de ces terrains constitue un agrandissement de son exploitation au-delà du seuil de 120 ha/UTH, sa demande relève ainsi de la priorité 4 du SDREA ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'autorisation d'exploiter attribuée au GAEC Famille Manaux délivrée le 3 novembre 2015 est en cours de validité ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter accordée au GAEC Famille Manaux l'a été au titre de la priorité 3 du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) « installation d'agriculteur ou opération sociétaire aboutissant à l'installation d'un agriculteur », équivalant à la priorité 1 du SDREA et est donc prioritaire sur la demande de Jérôme Troulier au regard de ce même schéma ;

CONSIDERANT l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime fixant les motifs de refus d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que le préfet saisi d'une nouvelle demande sur les mêmes terres ne peut légalement y faire droit que si l'auteur de cette demande justifie d'une priorité égale ou supérieure à celle de la personne déjà autorisée ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur TROULIER Jérôme, domicilié Les Roumigières - 15130 PRUNET, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles AB 1, 2, 3, 8, AC 107 J, 107 K, 112, 114, 115, 116, 117, 118 J, 118 K, 119, 123, 125 J, 125 K, 126, 127, 128, 129 A, 130, 136, B 306 sur la commune de Gouilles, et les parcelles n° B 234, 235, 236, 237, 238, 240, 241, 242, 243, 244 J, 244 K, 245, 260, 261, 262, 263, 265, 266, 269 sur la commune de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et appartenant à Philippe Brugnon – SAS SOFIMA

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 22 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DREAL

R75-2017-01-27-001

Décision de subdélégation de signature aux agents du département financier et comptable (centres de prestations comptables mutualisées) pour les actes de dépenses et de recettes des programmes gérés sous Chorus

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE
aux agents du département financier et comptable
(Centres de prestations comptables mutualisées)
pour les actes de dépenses et de recettes
des programmes gérés sous Chorus**

Décision n° 2017-02
du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de la région Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82 n°213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-04 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

Article 1 - Délégation de signature est donnée aux agents du département financier et comptable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le tableau en annexe 1, pour signer, les actes techniques d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes, pris pour le compte des services délégants dans le cadre des délégations de gestion consenties par les ordonnateurs secondaires de droit et délégués, ainsi que pour le compte de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 - La délégation de signature accordée aux agents doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes visant à garantir la qualité comptable.

Article 3 - La présente délégation sera notifiée au préfet de région, à l'autorité chargée du contrôle financier auprès de la DRFIP de Nouvelle-Aquitaine et aux comptable assignataires auprès de la DDFIP de la Dordogne, de la DDFIP de Haute-Vienne, et de la DDFIP de la Charente-Maritime.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 – Le responsable du département financier et comptable est chargé de l'exécution de la présente décision.

À Poitiers, le

27 JAN. 2017

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle-Aquitaine



Patrice GUYOT

Annexe 1

Délégation de signature donnée aux agents du département financier et comptable pour signer et valider les actes techniques d'ordonnancement secondaire pris pour le compte des services délégués et pour le compte de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Pour le périmètre des services délégués des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Lot-et-Garonne pour les services de la DIRA, de la DIRM SA, et pour les actes de la DREAL et de la DRAAF engagés antérieurement au 01/01/2016 via la plateforme CPCM de Bordeaux

Prog	Agents	fonction	Actes
Tous les programmes relevant des délégations de gestion des services délégués 104, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 723, 724, 780	Hugues COLLIN	Chef du département financier et comptable	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations (RCAI)
	Monique LECUONA-ZUMELAGA	Responsable CPCM du site de Bordeaux et Référent Métier Chorus (RMC)	
	Marie Gaëlle SAEZ Francis BARGUE Laure COLLIN-DUBUC Sylvie CHAMPLAIN Ghislaine JOSLIN Corinne MONTAGNAC	Responsable MQC et RMC Adjoint à la responsable MQC Chargée de prestations comptables et RMC Chargée de prestations comptables et RMC Chargée de prestations comptables et RMC Chargée de prestations comptables et RMC	
	Isabelle PORCHERON Sylvie BERGALONNE (*) Dominique FLEAU Christiane GLATRE Maurice MAZENS Emmanuelle ANTON Franck LABONNE	Responsable d'unité UC1 Chargée de prestations comptables Responsable d'unité UC2 Chargée de prestations comptables Responsable d'unité UC3 Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes Gestion des immobilisations Certification des services faits
	Liberate NAHIMANA	Chargée de prestations comptables	Saisie de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits
	Marie-José ALONSO Gérald BACQUE (*) Florence BUREAU Jean COURTIN Valérie ESTEVES Béatrice LAVERGNE Nadine VERDEAU (*)	Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables (dès le 01/03/17) Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables (jusqu'au 31/01/17) Chargée de prestations comptables	
	Marie Thérèse BIGUZZI Martine BORGEAIS Tina DUPHIL Anne EZQUERRO Catherine LOVATY Hélène MAURESMO Pascal PIRABEAU	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables	
	Isabelle AUBIN Françoise BRUNA Jocelyne BOURGEOIS Cédric LÉCONTE	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables	

Nota : Cette délégation de signature s'applique pour chaque agent sur tous les programmes budgétaires précisés dans les délégations de gestion de chaque service déléguant au DFC/CPCM de rattachement, service délégataire.

(*) exception pour cet agent : cette délégation de signature s'applique sur tous les programmes budgétaires précisés dans les délégations de gestion de chaque service déléguant au CPCM, hormis pour le service déléguant DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Pour le périmètre des services délégués des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, pour les services de la DREAL, et pour les actes de la DRAAF engagés antérieurement au 01/01/2016 via la plateforme CPCM de Poitiers

Prog	Agent	fonction	Actes COMPTABLES
Tous les programmes relevant des délégations de gestion des services délégués 104, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 723, 724, 780	Hugues COLLIN	Chef du département financier et comptable	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations (RCAI)
	Anne-Marie VITA-BEAUFILS	Responsable par interim du CPCM site de Poitiers - RMC - RNF	
	Nathalie MARTIN	Correspondante DDI , chargé de prestations comptables et RMC	
	Pascal TESTÉ	Correspondant DREAL, chargé de prestations comptables et RMC	
	Françoise IOTTI	Correspondante DDI , chargée de prestations comptables	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits
	Gaëlle PRODAULT (jusqu'au 31/01/17)	Correspondante DREAL, chargée de prestations comptables	
	Muriel GERMAIN (à partir du 01/02/17)	Correspondante DREAL, chargée de prestations comptables	
	Marie-laure PASQUET	Assistante - chargée de prestations comptables RNF	
	Vincent LEPECHEUR	chargé de prestations comptables	Saisie de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits
	Karine JOALLAND	chargée de prestations comptables	
	Jean-François DUPORT	chargé de prestations comptables	
	Sylvie MARTIN	chargée de prestations comptables	
	Françoise GENDRAUD	chargée de prestations comptables	
	Stéphane GILLY	chargé de prestations comptables	
	Catherine DRASIN	chargée de prestations comptables	
	Arnaud MATHON	chargé de prestations comptables	
	Dominique FUCHS	chargée de prestations comptables	

Pour le périmètre des services délégués des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, pour les services de la DRAAF et de la DIR CO, et pour les actes de la DREAL engagés antérieurement au 01/01/2016 via la plateforme CPCM de Limoges

Prog	Agent	fonction	Actes
Tous les programmes relevant des délégations de gestion des services délégués 104, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 723, 724, 780	COLLIN Hugues	Chef du département financier et comptable	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations (RCAI)
	CHARLES Laurent	Responsable du CPCM site de Limoges	
	GOURCEROL Nicole	Adjointe au responsable CPCM site de Limoges et RMC	
	Amandine DOFUNDO	Chargée de prestations comptables Référent CIC	
	Véronique DEPUYCHAFFRAY	Chargée de prestations comptables et RMC	
	Delphine PHALIPPOUT	Chargée de prestations comptables et RMC	
	Lise BACONNAIS Stéphanie KHOOM Julien RICQ Cédric POSTEL Florence CIRBEAU	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Saisie de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits
	Sabine CALVO-SANCHEZ Patricia CHEVALIER Chantal LACORRE Sylviane LAMBERT Claudette PICARD	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits